

**Demande déposée le 15/10/2025**

**N° AT 079049 25 00037**

<b>Par :</b>	LE SPOT BRESSUIRAIS représentée par Monsieur CADEAU Kilien
<b>Demeurant à :</b>	3 Rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE
<b>Pour :</b>	Installation avec aménagement intérieur + Création d'une terrasse extérieure.
<b>Sur un terrain sis à :</b>	3 Rue de la Vergne - BRESSUIRE AM521

**LE MAIRE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,  
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du X13/11/2025,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du X18/11/2025,

**CONSIDERANT** que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 18/11/2025, et le 13/11/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut

cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

## ARRETE

**Article unique** : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

### Concernant la Sécurité :

#### Rappels réglementaires

##### 1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

##### 2. Article - R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation

Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, figurant sur les plans et dans la notice de sécurité joints au dossier et en tenant compte des modifications et compléments résultants des prescriptions édictées.

#### Prescriptions liées au dossier

##### 3. Article - Circulaire du 22 juin 1995

Lever les prescriptions concernant l'ensemble du groupement d'établissement émises par la commission d'arrondissement suite à la visite de sécurité en date du 23 juin 2025.

##### 4. Article - MS 48 Formation et qualification du service de sécurité incendie

Désigner et former du personnel sur la manipulation des moyens d'extinction.

##### 5. Article - CO 46 Portes des sorties de secours

Justifier un accord contractuel ou une procédure entre l'exploitant du mail, le tiers superposé (habitation) et la cellule "Le spot bressuirais" quant à l'entretien et l'accès des issues de secours du mail en dehors des horaires d'exploitation. L'issue de secours "partie haute place des jumelages" doit impérativement restée ouverte en dehors des horaires d'exploitation afin de permettre au tiers superposé (habitation) et au public présent au Spot Bressuirais de pouvoir évacuer via le mail.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES POUR LE SUIVI DU DOSSIER

a) Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE 7 du Règlement de Sécurité.

b) Transmettre un mois au moins avant l'admission du public une demande d'autorisation d'ouverture au Maire de la commune de BRESSUIRE, afin qu'une visite de réception soit organisée.(article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour que la visite puisse avoir lieu, le maître d'ouvrage devra fournir avant la visite de réception les documents suivants :

- L'attestation du maître d'ouvrage certifiant d'une part avoir respecté les règles générales de construction et d'autre part, avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (Code de la Construction et de l'Habitation et Article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié);
- L'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission "solidité" a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents (Article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié).
- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique. (Articles R 125.17 à R 125.21 du Code de la Construction et de l'Habitation et Article 47 du décret du 8 mars 1995 modifié).

### Concernant l'Accessibilité :

L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).

arrêté du : 08/12/14 Art. 5

La largeur des allées structurantes doit être de 1,20 m mini et permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement

arrêté du : 08/12/14 Art. 6

L'établissement accueillant du public assis doit disposer d'un nombre d'emplacements accessibles (table utilisable par des personnes en fauteuil roulant) d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.

arrêté du : 08/12/14 Art. 16

Le 28.11.2025

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 23.10.2025
- Arrêté transmis le 28.11.2025

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).